

BGer 5A 567/2016 vom 9. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_567_2016

FR: TF 5A 567/2016 du 9 mars 2017

IT: TF 5A 567/2016 del 9 marzo 2017

Regeste

inscription d'une restriction | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1).

E. 1.1.1

Les mesures provisionnelles sont des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome; elles sont en revanche des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF lorsque, comme en l'espèce, leur effet est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante, dans un délai qui lui est imparti (ATF 138 III 46 consid. 1.1; 137 III 324 consid. 1.1; 136 V 131 consid. 1.1.2; 134 I 83 consid. 3.1).

E. 1.1.2

La recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2); un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (art. 42 al. 1 et 2 LTF ; notamment: ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2 et les références).

E. 1.1.3

Le recourant a en l'espèce méconnu la nature de la décision attaquée, la qualifiant à tort de finale. Dans sa motivation au fond, il annonce toutefois son intention d'exercer une action révocatoire (art. 288 LP) à l'encontre de la société D. _____ SA, en ayant requis la cession de B. _____ SA en liquidation (art. 260 LP). Il prétend à cet égard vouloir soumettre à l'exécution forcée les parcelles nos 938 et 939, dont il estime qu'elles auraient artificiellement passé sous le nom de la société D. _____ SA au registre foncier. L'on pourrait ainsi implicitement en déduire qu'en l'absence des mesures provisionnelles

requis, l'intimée D. _____ SA serait en mesure de disposer des immeubles litigieux, limitant ainsi les possibilités du recourant d'en réclamer l'exécution forcée et lui créant un préjudice irréparable. Cette conclusion est néanmoins erronée. D'une part, si l'action révocatoire aboutit et que le défendeur à l'action n'est plus en possession des biens acquis du débiteur, l'obligation de restituer prévue par l' art. 291 al. 1 LP se fait en argent (ATF 132 III 489 consid. 3.3), de sorte qu'aucun préjudice irréparable n'est à relever. D'autre part, ainsi que le remarque l'intéressé lui-même, l'acte prétendument révocable consiste uniquement en la renonciation de la société B. _____ SA en faillite à acquérir les parcelles nos 938 et 939, acquisition finalement effectuée par la société D. _____ SA. Seule la prétention à l'acquisition desdites parcelles aurait ainsi échappé au patrimoine de la société B. _____ SA et non les immeubles eux-mêmes. A supposer dès lors que le recourant obtienne gain de cause dans le cadre de l'action révocatoire qu'il entend ouvrir au fond, il ne pourra obtenir la réalisation forcée des immeubles litigieux, qui n'ont jamais été intégrés dans le patrimoine de la société faillie. En admettant que la société D. _____ SA dispose entre-temps desdits immeubles, aucun préjudice irréparable ne serait en conséquence à déplorer à l'endroit du recourant.

E. 2.1

Dans ses écritures, à titre liminaire, le recourant relève que le conseil des intimés se placerait dans un conflit d'intérêt en défendant ceux-ci simultanément.

E. 2.1.1

Relevant, dans sa réplique, que Me M. _____ avait certes été récemment démis de son mandat par l'office des faillites pour B. _____ SA, le recourant soutient que le conseil précité ne pourrait plus défendre les intérêts de C. _____ sans violer ses devoirs d'indépendance et de respect du secret professionnel. Dans le cadre du volet pénal de l'affaire, le Procureur, puis à sa suite la Chambre des recours pénale du canton de Vaud avait d'ailleurs interdit à Me M. _____ de représenter les intérêts de C. _____ dès l'instant où celui-ci avait acquis la qualité de prévenu. Le recourant affirme que cette interdiction se justifiait également sur le plan civil en tant que la masse en faillite de B. _____ SA, respectivement les créanciers cessionnaires, reprochaient à C. _____ de ne pas avoir sauvegardé les intérêts de cette société, celui-ci s'exposant ainsi à une action en responsabilité. Le recourant relève également que Me M. _____ ne pouvait assurer la défense des intérêts de D. _____ SA dès lors que, dans le cadre de la faillite de B. _____ SA, une action révocatoire allait être ouverte à l'encontre de D. _____ SA, société dont C. _____ était l'administrateur, ce pour avoir bénéficié de la reprise des parcelles nos 938 et 939 et du projet immobilier qu'il avait partiellement financé.

E. 2.1.2

Dans leurs différentes déterminations, les intimés soulignent que le moyen invoqué par le recourant serait nouveau et partant, irrecevable devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF). Confirmant que les intérêts de B. _____ SA en liquidation ne seraient plus défendus par Me M. _____, ils remarquent que le risque de conflits d'intérêts invoqué ne serait nullement concret, mais purement hypothétique et que les éventuelles conséquences qui en découleraient seraient sans incidence sur le recourant. Celui-ci confondait au demeurant procédures pénale et civile, ouvertes et hypothétiques futures, voire même impossibles (action révocatoire) dans le dessein téméraire de brouiller la réalité.

E. 2.2.1

Dans la section relative aux règles professionnelles et à la surveillance disciplinaire, l' art. 12 let . c LLCA commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l' art. 12 let. a LLCA , selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l' art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et la référence). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il y a violation de l' art. 12 let . c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références). Il y a conflit d'intérêts au sens de l' art. 12 let . c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret (ATF 134 II 108 consid. 4.2; arrêt 2C_45/2016 du 11 juillet 2016 consid. 2.2 et la référence). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et la référence). Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients - notamment en cas de défense multiple -, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et la référence).

E. 2.2.2

Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l' art. 8 LLCA , ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles (art. 15 al. 2 LLCA).

E. 2.3

Les remarques formulées par le recourant sont pertinentes. Contrairement avant tout à ce que soutiennent les intimés, la communication imposée par l' art. 15 LLCA est un devoir de l'autorité, circonstance qui rend inopérante l'application de l' art. 99 al. 1 LTF en l'espèce. Certes, la procédure civile en est au stade des mesures provisionnelles, sans qu'une action au fond n'ait encore été introduite par le recourant, et le conseil des intimés a indiqué ne plus représenter la société B._____ SA, ayant été démis de son mandat par l'office des faillites. Il n'en demeure pas moins que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (supra consid. 2.2.1) et que, vu les faits retenus par l'autorité cantonale et les liens entre C._____ et B._____ SA, le risque de conflit d'intérêts est particulièrement concret. Il l'est également entre ceux-ci et la société D._____ SA, le recourant entendant exercer une action révocatoire contre dite société - dont C._____ est administrateur - sur cession de B._____ SA en liquidation (art. 260 LP), sans qu'il appartienne au Tribunal

de céans de préjuger du bien-fondé d'une telle action. Conformément à l' art. 15 al. 2 LLCA , il convient ainsi de dénoncer les faits apparaissant contraires aux exigences des règles professionnelles régissant l'exercice de la profession d'avocat. Cette dénonciation sera effectuée auprès de la Chambre des avocats, autorité de surveillance du canton de Vaud (art. 11 al. 1 de la Loi sur la profession d'avocat (LPAv; RS VD 177.11; art. 15 al. 2 LLCA), en lui communiquant le présent arrêt.

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable. Le présent arrêt sera néanmoins communiqué à la Chambre des avocats du canton de Vaud, conformément à l' art. 15 LLCA . Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe au fond (art. 66 al. 1 LTF) et les dépens sont compensés (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.